

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°10 du 14 mars 2008**

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°7

**INSTRUCTION N° 187/DEF/EMAT/PRH/PP**

modifiant l'instruction n° 1416/DEF/EMAT/PRH/EG/OFF du 28 novembre 2005 fixant les conditions de candidature et les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

*Du 14 février 2008*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau politique des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 187/DEF/EMAT/PRH/PP modifiant l'instruction n° 1416/DEF/EMAT/PRH/EG/OFF du 28 novembre 2005 fixant les conditions de candidature et les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.**

*Du 14 février 2008*

NOR D E F T 0 8 5 0 2 1 6 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 978/DEF/EMAT/PRH/SC du 28 décembre 2006 (BOC N°13 du 18 juin 2007, texte 20.).

*Texte modifié :*

Instruction n° 1416/DEF/EMAT/PRH/EG/OFF du 28 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8699. ; BOEM 770.1.2) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°10 du 14 mars 2008, texte 7.

---

L'instruction n° 1416/DEF/EMAT/PRH/EG/OFF du 28 novembre 2005 est modifiée comme suit :

1. POINT 2.1.2.

Supprimer l'ensemble du point 2.1.2.

2. POINT 2.1.3.

Remplacer le titre du point 2.1.3 par le titre suivant :

« 2.1.2. *Nature, durée et coefficients des épreuves.* »

3. POINT 2.3.1.

Remplacer le renvoi (1) du tableau par le renvoi (1) suivant :

« (1) L'une des deux langues choisies est obligatoirement l'anglais. »

4. POINT 2.3.1.

Remplacer les points 2.4.1, 2.4.1.1 et 2.4.1.2 par le point 2.4.1 suivant :

« 2.4.1. *Généralités.*

Les épreuves des concours « bac + 3 » et « bac + 4 » comprennent :

- des épreuves écrites d'admissibilité, organisées par la DAC / CCIP, qui précise leur nature et leur forme ;
- des épreuves orales et sportives d'admission, organisées par le CoFAT.

Aucun programme n'est fixé pour les épreuves.

ÉPREUVES ÉCRITES.	ADMISSIBILITÉ.		ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES.	ADMISSION.	
	Coefficient.	Durée.		Coefficient.	Durée.
<b>A. Épreuves obligatoires.</b>					
Culture générale.	35	4 heures			
Langue vivante 1 (anglais, allemand, arabe moderne, espagnol, italien, russe).	10	3 heures	Langue vivante 1 (anglais).	10	25 minutes
Aptitude générale.				35	50 minutes
Épreuves sportives.				10	1/2 journée
<b>Total.</b>	45			55	
<b>B. Une épreuve facultative de langue.</b>					
			Langue vivante 2 (allemand, arabe moderne, espagnol, italien, russe)	7 (1)	25 minutes
(1) Seuls les points au-dessus de 10 comptent affectés du coefficient 7.					

#### 5. POINT 2.4.3.

Remplacer les sept premiers alinéas du point 2.4.3 par les alinéas suivants :

« Épreuves de langues.

Aucun programme n'est fixé pour ces épreuves. Le temps de préparation est de trente minutes.

L'épreuve obligatoire de langue vivante 1 est en anglais. Elle comprend une lecture, une explication en anglais et une traduction d'un texte, extrait d'un journal ou d'une revue non technique, choisi par l'examineur. Celui-ci tient tout particulièrement compte des facilités d'expression, de la qualité de la prononciation et de l'intonation du candidat. Le niveau exigé correspond à celui d'une première langue vivante au baccalauréat.

L'épreuve de langue vivante 2 est facultative. Le candidat choisit parmi les langues suivantes : allemand, espagnol, italien, arabe moderne ou russe. Elle consiste en un entretien dans la langue étrangère choisie conduit par l'examineur et portant sur un article de revue non technique ou de journal choisi par lui. Le niveau exigé correspond à celui d'une deuxième langue vivante au baccalauréat. »

#### 6. POINT 4.7.

Au quatrième alinéa au lieu de « obtenus », lire « obtenues ».

#### 7. POINT 5.4.

Remplacer les quatrième, cinquième et sixième alinéas par les alinéas suivants :

« À compter des concours 2008, ils prononcent l'élimination des candidats qui, bien qu'ayant un nombre total de points suffisants, ont obtenu :

- à l'une des épreuves orales une note inférieure ou égale à 2 sur 20 ;
- une moyenne générale aux épreuves sportives inférieure ou égale à 6 sur 20. »

#### 8. ANNEXE II.

Remplacer l'annexe II par la nouvelle annexe II ci-jointe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,  
sous-chef d'état-major « ressources humaines »,*

Philippe RENARD.

ANNEXE II.  
**LISTE DES DIPLOMES PERMETTANT D'ÊTRE CANDIDAT AU CONCOURS « BAC + 3 ».**

(Réf. : Arrêté du 5 avril 2002 modifié).

**1. TOUTES LES LICENCES SANCTIONNANT UNE FORMATION DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUES SUIVANTS :**

- mathématiques ;
- physique ;
- chimie ;
- mécanique ;
- informatique ;
- électronique, électrotechnique et automatique ;
- télécommunications ;
- sciences industrielles ;
- sciences de l'ingénieur.

**2. TOUTES LES LICENCES SANCTIONNANT UNE FORMATION DANS LES DOMAINES SUIVANTS :**

- juridique ;
- science politique ;
- sciences économiques ;
- gestion ;
- administration économique et sociale ;
- langues et civilisations étrangères<sup>(1)</sup> ;
- langues étrangères appliquées<sup>(1)</sup> ;
- histoire ;
- géographie ;
- sociologie.

3. Le diplôme d'un institut d'études politiques sanctionnant une formation de trois années après le baccalauréat.

4. Le diplôme de l'institut national de langues et civilisations orientales.

5. Les titres reconnus équivalents par le ministre de l'éducation nationale aux diplômes mentionnés aux points 1, 2, 3 et 4 de la présente annexe.

---

(1) Les langues et civilisations retenues portent exclusivement sur : l'allemand, l'anglais, l'arabe moderne, le bulgare, le chinois, l'espagnol, le grec, le hongrois, l'italien, le japonais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le russe, le roumain, le serbo-croate, le tchèque et le turc.